

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1101510**

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SOCIETE SEGEX**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Moreau  
Juge des référés

---

Ordonnance du 25 mars 2011

---

Le juge des référés

39-08-015-01  
39-02-005  
C+

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2011, présentée pour la SOCIETE SEGEX, dont le siège est situé 4 boulevard Arago à Wissous (91320) par Me Roumens, avocat ; la SOCIETE SEGEX demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°/ d'annuler la décision du 8 mars 2011 par laquelle Lille Métropole Communauté Urbaine a refusé de l'autoriser à poursuivre la procédure de passation du marché de remise en eau de l'avenue du Peuple Belge et du bras de la Basse Deûle ;

2°/ de suspendre la procédure de passation du marché ;

3°/ d'enjoindre à Lille Métropole Communauté Urbaine d'examiner l'offre du groupement dont elle est mandataire ;

4°/ à titre subsidiaire, d'annuler la procédure d'appel d'offres ;

Elle soutient :

- que la décision du 8 mars 2011 ne respecte pas les principes généraux de la commande publique énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics ; que l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'entreprise Haskoning par Lille Métropole Communauté Urbaine ne pouvait qu'entraîner le retrait de celle-ci du groupement ; que l'obligation d'égalité de traitement imposait de permettre une modification du groupement pour qu'il puisse présenter une offre ;

- que l'article 51-V du code des marchés publics permet de modifier la composition d'un groupement avant la signature du marché si un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2011, présenté pour Lille Métropole Communauté Urbaine par Me Neveu, avocat ; elle conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de la SOCIETE SEGEX à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que le déroulement des procédures permettait d'éviter la situation dans laquelle s'est trouvé le groupement dès lors que la date limite de dépôt des candidatures pour le marché conception-réalisation était fixée au 16 avril 2010, soit postérieurement à la publication d'avis relatif au marché diagnostic, le 2 avril 2010 ;

- que le retrait de la société Royal Haskoning du groupement SEGEX n'est pas du fait de Lille Métropole Communauté Urbaine ; que le défaut d'information entre cette société et la SOCIETE SEGEX ne lui est pas imputable ;

.....  
Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Moreau, premier conseiller de tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2011 :

- le rapport de M. Moreau, président,

- les observations de Me Roumens, avocat, pour la SOCIETE SEGEX ; il fait valoir que la société Haskoning avait moins de 0,1 % du montant du marché de conception-réalisation ;

- et les observations de Me Joly, avocat, pour Lille Métropole Communauté Urbaine, substituant Me Cabanes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence adressé au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne le 25 février 2010, Lille Métropole Communauté Urbaine a lancé une consultation sous forme d'appel d'offres restreint en vue de l'attribution d'un marché de conception-réalisation pour la remise en eau de l'avenue du Peuple Belge et du bras de la Basse Deûle, à Lille ; que par courrier du 22 octobre 2010, la SOCIETE SEGEX a informé le pouvoir adjudicateur de ce que la composition du groupement dont elle est mandataire devait évoluer à la suite du retrait de la société Haskoning France ; que par courrier du 8 mars 2011, le pouvoir adjudicateur a refusé cette modification ; que la SOCIETE SEGEX demande à titre principal au Tribunal d'annuler cette décision, et, à titre subsidiaire, d'annuler l'ensemble de la procédure de passation du marché de conception-réalisation ;

#### Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics : « I. - Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. (...) V. - La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur ne peut autoriser le maintien de la candidature d'un groupement dont l'un des membres s'est retiré que si ce membre a été placé en liquidation judiciaire ou s'il est dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'accomplir les tâches qui devaient

lui revenir ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Haskoning France s'est retirée du groupement dont est mandataire la SOCIETE SEGEX car elle s'est vue attribuer par Lille Métropole Communauté Urbaine un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse du volet environnemental des offres présentées en vue de l'attribution du marché de conception-réalisation ; que ce retrait ne peut être regardé comme indépendant de la volonté de la société Haskoning France dès lors que celle-ci a soumissionné simultanément au marché de conception-réalisation et au marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la même opération en ne pouvant pas ignorer le risque d'incompatibilité entre les deux missions ; que, par suite, la SOCIETE SEGEX n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que Lille Métropole Communauté Urbaine a refusé la modification de la composition du groupement dont elle est mandataire ; que les circonstances qu'elle n'aurait pas été informée de la double candidature de la société Haskoning France et que la part de cette société ne représentait que 0,1 % du montant total de l'offre du groupement sont sans incidence sur la régularité de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SOCIETE SEGEX tendant à l'annulation de la décision du 8 mars 2011 par laquelle Lille Métropole Communauté Urbaine a refusé d'autoriser la modification de la composition du groupement dont elle est mandataire, comme celles tendant à l'annulation de l'ensemble de la procédure, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SOCIETE SEGEX la somme de 1 000 euros au titre des dispositions précitées ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE SEGEX est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE SEGEX versera à Lille Métropole Communauté Urbaine la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SEGEX et à Lille Métropole Communauté Urbaine.

Fait à Lille, le 25 mars 2011

Le premier conseiller,

Signé

D. MOREAU

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,